

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de parc photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Le parc de la Lande » dans la commune de Cazalis (33)**

n°MRAe 2024APNA154

dossier P-2024-16027

Localisation du projet : Commune de Cazalis (33)
Maître d'ouvrage : TERRE ET WATTS DEVELOPPEMENT
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
En date du : 4 juin 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

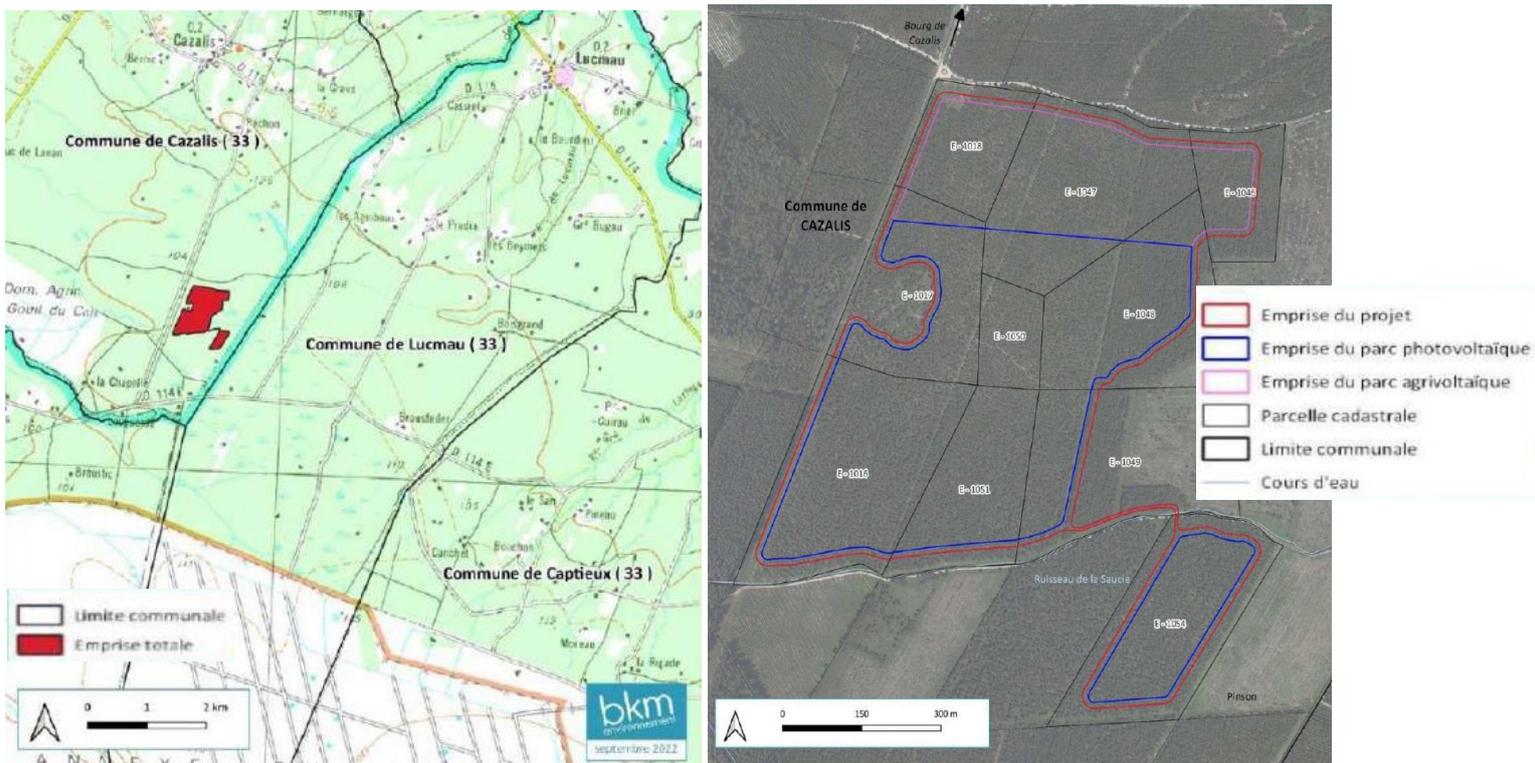
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol dont une portion comprend une co-activité agricole au lieu-dit « *Le parc de la Lande* », sur le territoire de la commune de Cazalis, à environ une dizaine de kilomètres à l'ouest de Captieux, dans le département de la Gironde.

Le projet présente une surface totale clôturée de 45,16 ha et prévoit l'implantation de 80 315 modules photovoltaïques de type mono-cristallin, représentant une superficie projetée de 18,3 ha pour une puissance de production totale voisine de 44,17 MWc¹. Il comprend un îlot principal au nord d'une superficie clôturée de 40,8 ha et un îlot au sud d'une superficie clôturée de 4,36 ha, les deux reliés par une piste.

Les terrains étudiés s'inscrivent dans le massif forestier des landes de Gascogne, dominé par des pinèdes de production d'âges intermédiaires avec quelques boisements plus jeunes et bosquets de feuillus ou mixtes, ainsi qu'un système de landes humides issues des coupes. Le site est délimité au sud par le ruisseau de la Saucie, au nord et à l'est par des pistes forestières et comporte en son centre un fossé le traversant sur un axe nord-sud, doublé par deux autres (un longeant la piste forestière en limite est et un autre longeant la limite sud-est de l'îlot nord).



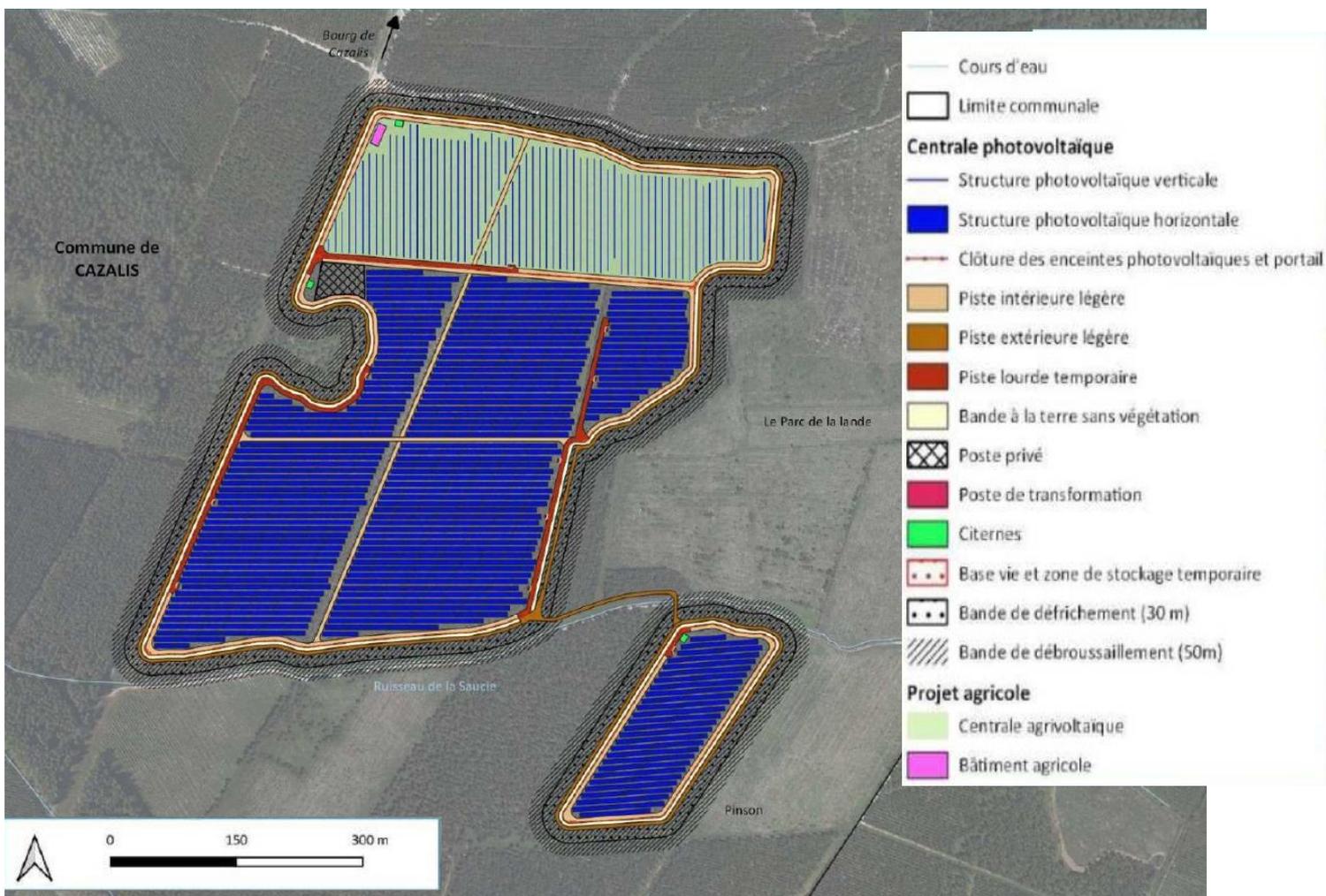
nord au centre-bourg de Cazalis, tandis que son prolongement sud relie la RD 114E1.

Le pétitionnaire ne précise pas s'il sera propriétaire des terrains d'implantation du projet dont la durée d'exploitation est prévue pour 40 ans. La partie au nord de l'îlot nord sera dédiée au développement d'une activité agricole sous les panneaux, non encore définie, le pétitionnaire indiquant qu'il est en recherche de partenariats avec des agriculteurs locaux.

Il est envisagé de raccorder le projet par câblages souterrains au poste source dit du « Sud Gironde », non existant à ce jour et dont la construction est prévue dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) de la Région Nouvelle-Aquitaine, approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2021 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, et d'un avis de la MRAe².

Son implantation est envisagée dans le territoire de la commune de Lucmau, à environ 6 km à l'est du site du projet. Le tracé du raccordement du présent projet, non défini précisément, privilégierait les abords des voiries communales ou départementales existantes. Le dossier présente page 25 un extrait cartographique du lieu d'implantation du poste source envisagée et du raccordement au projet, issus d'une étude exploratoire de RTE datée de mars 2021.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient a minima précisés, compte tenu du scénario préférentiel retenu afin notamment de contribuer à démontrer la maîtrise des impacts environnementaux comme la pertinence du site d'implantation. En outre, une matérialisation du tracé prévisible via une cartographie plus détaillée et lisible permettrait de mieux appréhender les enjeux.**



Plan masse du projet - extrait de la notice de permis de construire accompagnant l'étude d'impact, page 20.

2 Avis délibéré MRAe APNA79 du 24 juin 2020:
http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3enr_na_rte_avis_ae_vaml_s_mrae_signe.pdf

Procédures relatives au projet et enjeux relevés

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n° 30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

L'avis de la MRAe a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire qui relève de la compétence de l'État.

Il relève par ailleurs d'une autorisation de défricher portant sur une superficie totale de 58,39 ha, d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation des zones humides, des habitats naturels et espèces à enjeux, de la prise en compte du risque incendie, de la pertinence du choix du site d'implantation retenu et des effets cumulés du projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Trois aires d'études ont été retenues dans le cadre de l'analyse de l'état initial du projet : une aire d'étude immédiate (AEI) d'une superficie de 216 ha dont le dossier indique page 139 qu'environ 73 % sera évitée vis-à-vis de celle retenue pour l'emprise clôturée du projet ; une aire d'étude rapprochée (AER), correspondant à l'AEI augmentée d'une zone tampon de 50 m aux abords de cette dernière ; une aire d'étude élargie (AEE), englobant l'AER et une zone de 5 km autour.

II.1.1 Milieu physique

Topographie : Le projet s'implante au sein du massif boisé des landes de Gascogne et se situe plus particulièrement sur le plateau landais dont le relief est peu marqué, entre la vallée du Ciron au nord et celle de la petite Leyre au sud-ouest.

Hydrologie : Le site du projet recoupe neuf masses d'eau souterraines³ majoritairement captives. Il n'intersecte aucune aire d'alimentation et de captage d'eau potable ni aucun périmètre de protection de captage. La limite sud du projet est proche du ruisseau de la Saucie et comporte en son sein et en bordure ouest un réseau de fossés drainants les eaux vers le ruisseau précédemment évoqué et celui de Lucmau pour la partie est du site. La commune de Cazalis est classée en zone de répartition des eaux superficielles, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origines agricoles et sensible à l'eutrophisation⁴.

II.1.2 Milieu naturel⁵

Le site du projet est situé au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne. Le dossier identifie plusieurs zonages naturels d'inventaires et de protection qui recourent l'AEE sur une distance allant de 1,4 à 3,7 km :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Les Gorges du Ciron et Zones tourbeuses et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la Petite et de la Grande Leyre*,
- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Le champ de tir de Captieux, réseau hydrographique du Ciron et Vallée de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre*,
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Champ de tir du Poteau*,
- la zone spéciale de conservation *Champ de tir de captieux*, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive habitat et la zone de protection spéciale *Champ de tir du Poteau*, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive oiseaux.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain⁶ réalisées de mars à septembre 2021 pour la détermination des habitats naturels et espèces floristiques, et entre mars 2021 et mai 2022 pour les espèces faunistiques. Ces dernières ont permis

3 Détails des masses d'eau consultables page 31.

4 Désigne l'apport en excès de nitrates et de phosphates dans un milieu aquatique pouvant entraîner la prolifération de végétaux aquatiques, parfois toxiques.

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

6 Réalisation de 7 journées de terrain pour les habitats naturels et la flore, entre fin mars et début septembre 2021. Réalisation de 11 journées de terrain pour les espèces faunistiques, entre fin mars 2021 et début mai 2022, incluant 5 sorties nocturnes spécifiques aux chauves-souris, amphibiens, oiseaux et mammifères. Détails consultables pages 226 et suivantes.

d'identifier 34 habitats naturels au sein de l'aire d'étude immédiate, la majorité de ceux composant l'emprise clôturée du projet correspondant à des pinèdes de production d'âge moyen avec Molinie et Fougère aigle, l'extrémité nord comprenant également de la Bruyère. Les secteurs plus à l'est de l'AEI (hors emprise clôturée du projet) comprennent des landes à Molinie, avec parfois une strate arbustive.

Parmi ces habitats, deux sont d'intérêt communautaire et également présents dans le site Natura 2000 *Champ de tir de Captieux* dont l'un (Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*) constitue une forme prioritaire. Le niveau d'enjeu associé à l'ensemble des habitats inventoriés va de faible à fort pour 3 d'entre eux, en passant par moyen pour 14 d'entre eux.



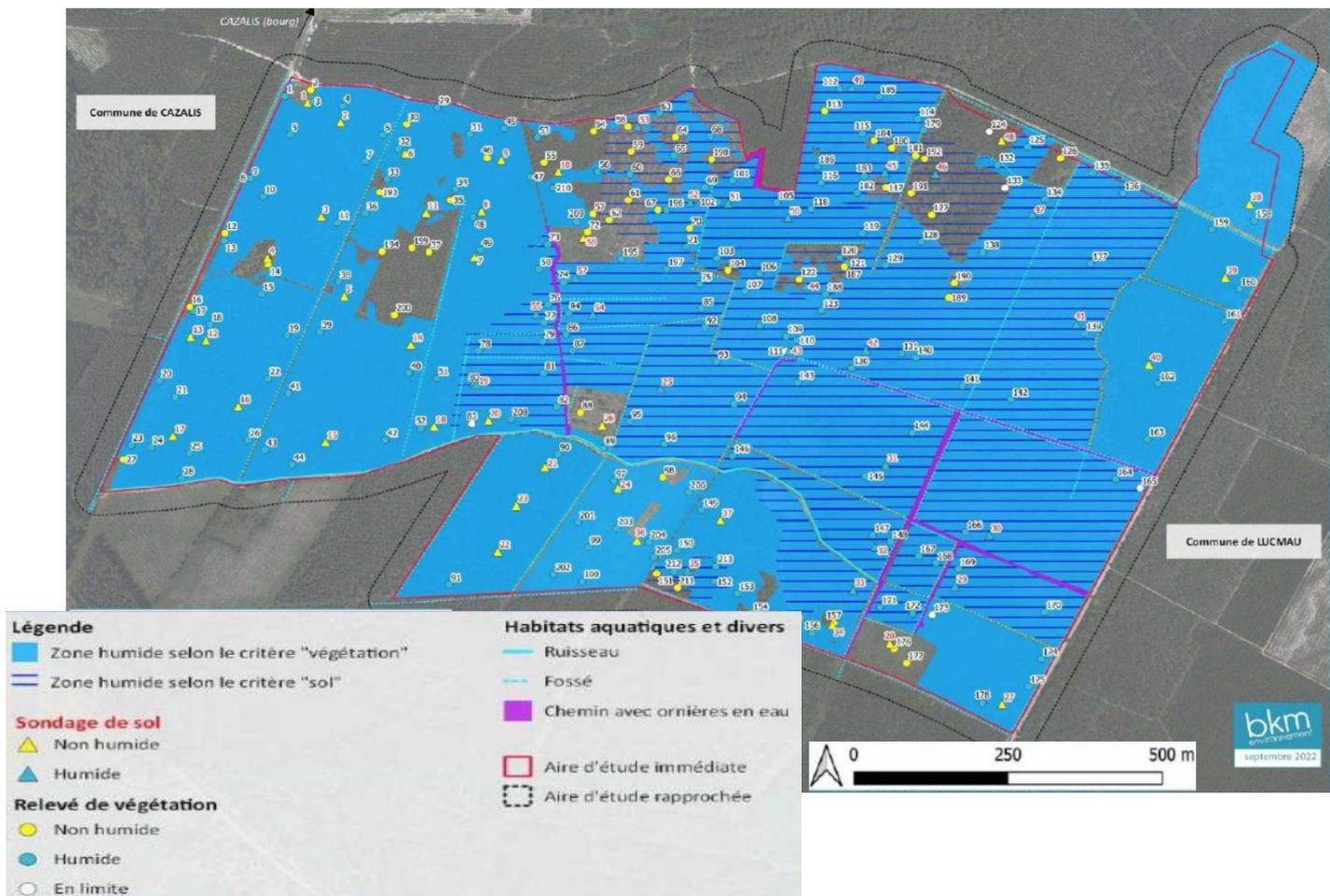
Carte des habitats naturels et anthropique – extrait de l'étude d'impact page 46.

S'agissant des zones humides, leur caractérisation a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique ou floristique)⁷. Sur les 213 relevés floristiques réalisés sur tout l'AEI, 161 (soit 75 % du total) sont indicateurs de zones humides. Sur les 57 sondages pédologiques réalisés, 23 sont indicateurs de zones humides.

Le dossier indique que les superficies de zones humides inventoriées au sein de l'AEI représentent 90,71 ha sur critère végétatif, 10,13 ha, sur critère pédologique et 96,14 ha sur critères cumulatifs, soit près de 91 % de l'enveloppe de l'AEI et une très forte proportion (non exprimée) de l'emprise clôturée du projet. Le dossier attribue un niveau d'enjeu moyen à cette thématique compte-tenu de la nature du projet.

La MRAe recommande de reconsidérer à la hausse le niveau d'enjeu attribué aux zones humides au vu de l'importance de la superficie que ces dernières occupent vis-à-vis de l'emprise clôturée du projet, et des incidences prévisibles que le projet est susceptible de produire au regard des fonctionnalités qu'offrent de telles zones.

7 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Critères techniques habitats/végétatifs et pédologique énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009.



Carte de localisation des relevés de végétation et sondages pédologiques effectués ainsi que les zones humides identifiées en conséquence sur la base des critères végétatifs et pédologiques (y compris de recouvrement de ces deux derniers) – extrait page 66 de l'étude d'impact.

Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence de quatre espèces dont une est protégée au niveau national (Drosera ou Rossolis intermédiaire) et relativement rare, et une autre au niveau régional (ex. Aquitaine), le Millepertuis fausse Gentiane dont le dossier indique qu'elle est également identifiée comme espèce potentiellement envahissante. Les niveaux d'enjeux vont de fort pour la première à moyen pour la seconde. L'autre espèce potentiellement envahissante identifiée est le Panic dichotome.

La MRAe recommande de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées.

Concernant la faune, 2 espèces de **mammifères** ont été contactées au sein de l'AEI, dont une (Écureuil roux) est protégée. Pour ce qui est des **chiroptères**, certains bosquets de feuillus et sujets isolés présentant des cavités offrent des opportunités de gîtes pour les espèces arboricoles, de même qu'un petit bâtiment abandonné situé dans un bosquet isolé à l'ouest peut être favorable à certaines espèces anthropophiles. Les écoutes nocturnes ont permis d'identifier 9 espèces différentes, toutes protégées. Parmi elles, est signalée la Grande noctule, dont le statut de conservation est défavorable (vulnérable), l'enjeu associé est fort. Quatre autres espèces ont un niveau d'enjeu attribué comme moyen et le reste en faible. Les zones de lisières au nord et en limite est, ainsi que les réseaux de fossés constituent des corridors de chasse.

Parmi les 14 espèces d'**oiseaux** hivernantes et migratrices potentiellement présentes, 2 espèces protégées ont été recensées dans les landes arbustives. Le niveau d'enjeu attribué à toutes ces espèces est faible. Pour les oiseaux nicheurs, 11 espèces sont recensées, dont 8 sont protégées, parmi lesquelles la Fauvette pitchou présentant un fort enjeu local de conservation, avec un niveau d'enjeu attribué à fort. Elle a été observée en limite sud de l'emprise clôturée du projet au niveau de milieux semi-ouverts favorables. Sont également présents le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe et la Tourterelle des bois dont le niveau d'enjeu attribué est moyen. Il est faible pour les autres espèces.

Pour ce qui est des **amphibiens**, cinq espèces protégées ont été inventoriées dont le Crapaud calamite pour lequel le niveau d'enjeu attribué est moyen, les autres en faible ; elles occupent principalement les zones en eau mais également le long des fossés bordant le projet, notamment en limite sud.

Pour ce qui est des **reptiles**, trois espèces protégées ont été contactées au niveau des lisières bordant les clairières et chemins, le niveau d'enjeu attribué est faible.

Pour ce qui est des **insectes**, 26 espèces de papillons de jour ont été contactées, dont une protégée et à fort enjeu de conservation local car menacée d'extinction au niveau européen, il s'agit du Fadais des laïches dont de nombreux individus ont été observés sur le secteur est de l'AEI, au niveau des landes à Molinie, sa plante hôte indispensable à l'accomplissement de son cycle biologique. Des individus sont également présents à proximité du petit îlot boisé de feuillus à l'ouest. Le niveau d'enjeu attribué à cette espèce est fort.

13 espèces de libellules ont été contactées, certaines étant présentes à l'extrémité nord-ouest de l'emprise clôturée du projet. Le niveau d'enjeu attribué est faible. Le dossier indique la présence de plusieurs arbres de type feuillus présentant des caractéristiques (trous, galeries) favorables à l'accueil de deux espèces d'insectes saproxylophages⁸ (Grand capricorne qui est protégé et Lucane cerf-volant). Le niveau d'enjeu attribué à ces espèces est moyen.

Un tableau de synthèse visible page 105 compile les différents niveaux d'enjeux attribués en fonction des différents groupes faunistiques précédemment inventoriés ainsi que leurs habitats. Sa traduction graphique, visible page 104, est reproduite ci-dessous :



Carte de synthèse des enjeux écologiques - extrait de l'étude d'impact, page 103.

Sur le plan des fonctionnalités écologiques, le projet est localisé au niveau d'une zone de boisements de conifères et milieux associés décrite dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, constituant un réservoir de biodiversité au titre de la trame verte.

II.1.3 Milieu humain et paysage

Le secteur, entièrement forestier, est très isolé et ne comporte aucune habitation ni bâtiment à proximité, à l'exception d'une ruine située au nord-ouest de l'AEI et un petit bâtiment abandonné. Les premières habitations se situent à environ 2,3 km au nord (lieux-dits « Péchon », « Caplane », « Les Guillems », « Lomprey ») et environ 1,5 km au sud (lieux-dits « Madrolles », « Benquey »).

Le projet s'insère dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne recouvrant un vaste territoire de la forêt du même nom, s'étendant sur les départements de la Gironde et des Landes. Le dossier énumère la mesure n° 60 de l'objectif n° 5.3 de la charte du parc consistant à choisir un développement fondé sur les ressources locales (ce qui inclus la production d'énergies renouvelables), à condition toutefois que les

8 Désigne certains organisme ou insectes se nourrissant de bois mort en décomposition.

projets de centrales photovoltaïques ne dépassent pas la superficie de 60 ha par commune adhérant au parc ou s'intégrant dans un schéma intercommunal les limitant à 1 % des surfaces de forêts du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. Le dossier indique que le projet est en accord avec les dispositions de cette charte.

L'étude présente une analyse du paysage et du patrimoine intégrée à l'étude d'impact, évoquant l'atlas des paysages de la Gironde indiquant que le projet s'insère dans l'unité paysagère des landes girondines.

Les bordures nord, est et sud du site sont longées par des chemins forestiers d'exploitation et de défense incendie, encadrant des pinèdes d'âges variés résultant des phases d'exploitation de la forêt. Les perceptions alternent entre futaies régulières et zones d'éclaircies issues des coupes où s'expriment Lande à Callune, Molinie, Fougères Ajoncs, Genêts, etc. Un bosquet isolé de feuillus comportant des sujets âgés est visible au centre-est. Le niveau d'enjeu retenu pour cette thématique est modéré.

Les terrains d'implantation du projet étant actuellement en nature de forêts, celui-ci n'est pas soumis à compensation collective agricole⁹ définie dans le cadre d'une étude préalable agricole qui n'est pas exigible. Le pétitionnaire souhaitant toutefois développer une co-activité agricole sur la portion nord de l'îlot nord a produit une « Étude de faisabilité agricole » accompagnant l'étude d'impact. Cette étude s'attache à identifier les caractéristiques des sols d'implantation potentiels de la co-activité agricole, puis à délimiter, en fonction de leurs qualités agropédologiques les parcelles pour lesquelles les usages agricoles sont à éviter ou à privilégier. Une carte de synthèse visible page 94 de ce document délimite les zones à privilégier pour une activité agricole ainsi que des zones à éviter car jugées non compatibles, notamment en raison des contraintes de nappes d'eau souterraines affleurantes. Il en résulte que seule la partie nord-ouest de l'îlot nord serait propice au développement d'une co-activité agricole.

En termes d'urbanisme, la commune de Cazalis est membre de la communauté de communes du Sud Gironde, regroupant 37 communes relevant d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20 décembre 2022 et ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale approuvé le 26 janvier 2022¹⁰. Le projet s'insère en zone « N6A » correspondant à une zone naturelle à protéger au sein de laquelle sont toutefois admis « *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers* ». Le pétitionnaire indique que son projet étant par nature considéré comme un équipement public d'intérêt collectif, il est compatible avec les dispositions du PLUi.

II.1.4 Risques naturels

Seule l'extrémité nord-est de l'emprise clôturée du projet se situe en zone potentiellement sujette aux inondations de cave.

Concernant le risque d'incendie de forêt, le dossier indique que la commune d'implantation du projet est classée parmi les communes à dominante forestière et donc vulnérable à ce risque au titre du dossier départemental des risques majeurs en Gironde.

La MRAe note que le projet s'insère dans le massif forestier des Landes de Gascogne pour lequel le risque d'incendie de forêt est considéré comme très fort au titre du Plan Interdépartemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PIPFCl¹¹) 2019-2029 couvrant la Dordogne, la Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne. Elle estime que ce risque pourrait encore s'aggraver au regard du dérèglement climatique.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

Concernant le climat, l'étude d'impact comprend pages 140 et suivantes une analyse des émissions de gaz à effet de serre indiquant que le défrichement d'environ 57,46 ha de boisement préalablement à la réalisation de la centrale photovoltaïque va engendrer un déstockage du carbone contenu qui est estimé à environ 29 271 tonnes d'après une méthode de calcul issue de la « Matrice de l'INRA Bordeaux, unité Ephysela ». Ajouté à une diminution des capacités de stockage du carbone issue de ce défrichement, la masse de CO² non stockée sur toute la durée de fonctionnement de la centrale (40 ans) est évaluée à environ 27 062 tonnes, soit un déficit ou « Dette » carbone total lié à la réalisation et exploitation du projet estimé à environ 56 333 tonnes de CO².

Le dossier indique utiliser le facteur annuel moyen d'émission de CO² pour le photovoltaïque utilisé par l'ADEME, qui est selon le dossier de 49,3 geqCO²/kWh/an, comprenant la fabrication et le transport de panneaux d'origine chinoise. Sur cette base, l'émission totale de CO² générée par le projet sur ses 40 ans d'exploitation est estimée à 107 616 tonnes. Le dossier prend ensuite comme base de calcul le facteur annuel moyen d'émission basé sur le mix énergétique français (évalué à 79.1 geqCO²/kWh/an) pour évaluer une production d'environ 172 666 tonnes de CO² sur 40 ans d'exploitation et déduire que le projet participe à

9 Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du code rural.

10 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11816_e_plui_sudgironde_avis_ae_collegial_vf.pdf

11 https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Dordogne-GironPidPFCI_v0-5-3-version_signe_1_cle8736e1.pdf

économiser environ 65 050 tonnes de CO² par rapport au mix énergétique français et qu'ainsi le bilan carbone issu de la phase de défrichement sera compensé en 34,64 années sur la base de la prise en compte de ce mix énergétique.

La MRAe constate que selon les données fournies par la base « Empreinte » l'ADEME¹², le facteur annuel moyen d'émission de CO² pour le photovoltaïque fabriqué avec le mix énergétique chinois est de 43,9 et non 49,3 et que celui de la France est de 25,2 et non 79,1. De fait, les calculs et le gain d'émission de CO² du projet ainsi que le nombre d'années nécessaires à la compensation de l'opération de défrichement tel qu'annoncé par le dossier peuvent différer, de même que la durée d'amortissement du parc qui pourrait se révéler être plus longue que sa durée d'exploitation.

La MRAe recommande de réévaluer ces calculs et par ailleurs de prendre en considération les autres postes d'émission participant à l'ensemble du cycle de vie du projet, à savoir : la phase de travaux, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules et la phase de démantèlement. Le mix énergétique choisi correspondant à ces différentes phases doit être clairement indiqué.

Sur cette thématique, le guide méthodologique intitulé « *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts* »¹³ publié par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) pourra être utilement mobilisé.

Concernant le risque de pollution accidentelle en phase de chantier (notamment hydrocarbures et huiles), le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur telles que l'utilisation de zones dédiées et étanches pour le stockage des carburants, de kits d'intervention anti-pollution, le filtrage des matières en suspension, la gestion des déchets et récupération des eaux usées de la base vie.

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site et la mise en place de capacités de rétention en cas d'utilisation de transformateur à huile.

Concernant l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales, le dossier indique que la superficie cumulée des bâtiments du projet (postes de transformation, poste de livraison, bâtiment technique et bâtiment agricole, citernes) couvre un total de 6 194 m² imperméabilisés en permanence ; l'impact étant jugé faible par le dossier après application de mesures de réduction. L'espacement des tables d'environ 2,80 m sur la partie photovoltaïque et de 10 m sur la partie nord en co-activité agricole ainsi que l'angle d'inclinaison de 15° des panneaux sur la partie photovoltaïque et de 90° sur la partie nord en co-activité agricole contribuera selon le dossier à ne pas augmenter les débits de ruissellement des eaux et ne portera pas atteinte au régime hydraulique local actuel.

II.2.2 Milieux naturels

Concernant les incidences sur zones humides, le projet en impactera 44,41 ha sur une emprise globale de 50,12 ha de par la suppression de la végétation durant la phase de travaux. Le dossier indique que les installations permanentes (bande de sable nu périphérique, espace de stockage du poste privé, pistes internes légères et externe en sol naturel compacté) couvriront 7,88 ha de zones humides auxquels il faut ajouter 6,89 ha issus du défrichement d'une bande périphérique de 50 m après la clôture du projet afin d'appliquer les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Le dossier considère que seules les installations permanentes avec revêtement sont de nature à durablement impacter les zones humides (destruction) et indique que leur superficie, évaluée à 3 000 m², constitue des incidences résiduelles qui devront être compensées via le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau accompagnant le projet. Le niveau d'impact résiduel évalué après application de mesures de réductions (qui ne sont pas spécifiques aux zones humides mais correspondent à celles définies en phase de chantier concernant la gestion des sols et eaux de ruissellement) est faible.

La MRAe considère que ce calcul ne prend pas en compte l'ensemble des superficies imperméabilisées de façon permanente précédemment évaluées (environ 6 194 m²) et n'intègre pas les 18,30 ha de superficie cumulée projetée sous les panneaux solaires pour laquelle la modification des conditions d'écoulement des eaux, des conditions d'ensoleillement et de la végétation (particulièrement sur la portion en co-activité agricole), est susceptible de générer des impacts qu'il convient d'analyser et de prendre en compte.

Une mesure compensatoire de restauration d'une ancienne lagune (aujourd'hui plantée en pins) d'une superficie d'environ 0,17 ha située en limite nord du projet est présentée page 157. Un suivi de cette mesure sera mis en place pendant toute la phase d'exploitation de la centrale, aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30, n+40.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement des zones humides en prenant en considération l'ensemble des superficies impactées et de prévoir un suivi en phase de travaux et d'exploitation des superficies résiduelles situées dans l'emprise du projet, avec application de mesures correctives en cas d'incidence constatée.

12 <https://base-empreinte.ademe.fr/>

13 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact_0.pdf)

Concernant les incidences sur les habitats, ceux utilisés par certaines espèces faunistiques protégées vont être fortement impactés par la réalisation du projet (48,25 ha pour l'Écureuil roux et certaines espèces d'oiseaux des milieux boisés tels le Roitelet huppé, 26,58 ha pour les cortèges d'oiseaux des milieux boisés résineux telle la Mésange huppée et 50 ha d'habitats terrestres favorables aux amphibiens) auquel il faut ajouter la superficie défrichée de 6,07 ha correspondant à l'application des OLD. Des tableaux visibles pages 163 et 164 (puis 173 et 174 pour les espaces situés dans les OLD) synthétisent les divers habitats d'espèces, superficies impactées et les niveaux d'enjeu attribués sur chaque groupe.

La MRAe estime nécessaire de réévaluer les niveaux d'enjeux attribués aux habitats d'espèces évoqués plus haut (systématiquement évalués de nuls à faibles à l'exception de moyen pour les oiseaux nicheurs) en tenant compte de l'importance des superficies impactées, du statut de protection d'un certain nombre d'espèces qui leur sont inféodées et pour lesquelles la mise en œuvre du projet génère des atteintes allant du dérangement jusqu'à la destruction d'habitat et/ou d'individus.

Le pétitionnaire indique éviter une zone sensible présentant de forts enjeux (mesure MN_1.1a), constituée d'un îlot de feuillus comprenant des sujets âgés, située au centre-ouest, au sein de laquelle ont été inventoriées certaines espèces protégées de chauves-souris, d'oiseaux nicheurs, de reptiles et de papillon (notamment le Fadais des laïches). Il est également évoqué l'évitement à l'est d'une superficie correspondant à 77 % de l'AEI, (soit 216 ha) présentée comme étant la surface disponible pour le projet et où les enjeux identifiés sont forts en raison de la présence de landes humides et arbustives comprenant de vastes espaces de Molinie, constituant des habitats pour deux espèces protégées à forts enjeux locaux de conservation (Fauvette pitchou et Fadais des laïches).

La MRAe considère que cette mesure, présentée comme étant une réduction significative des impacts sur les habitats naturels du projet, n'en constitue pas une dans la mesure où ces espaces à l'est n'ont jamais été présentés comme étant constitutifs de l'emprise clôturée de 45,16 ha du projet, c'est-à-dire son périmètre opérationnel. A ce titre, la première version, ou variante d'étude du projet, présentée page 139, n'inclut pas ces espaces considérés comme étant hors zone d'étude du projet, ce qui sera confirmé par la suite lors de l'établissement de la version définitive du projet telle que présentée dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande en conséquence de revoir la stratégie d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement en veillant à mieux distinguer l'aire d'étude immédiate de celle relevant du périmètre clôturé.

Concernant les espèces floristiques, le dossier n'apporte pas la démonstration du complet évitement des stations de l'espèce protégée Droséra intermédiaire, située au sein du périmètre des OLD dont la mise en œuvre implique un défrichement sur une profondeur de 50 m depuis le bord extérieur de la clôture du parc, avec maintien en l'état sur toute la durée de vie de la centrale, ce qui pose la question de leur préservation.

La MRAe recommande en ce sens de poursuivre et d'approfondir la stratégie d'évitement et de réduction des impacts vis-à-vis des espèces protégées et à enjeux précédemment identifiées.



Carte de synthèse des enjeux des milieux naturels superposés au plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact, page 167.

Le projet prévoit également la mise en œuvre d'autres mesures de réduction des impacts telles que :

le balisage préventif et la mise en défend des zones sensibles (mesure MN_E2.1a) ; la mise en œuvre d'un dispositif préventif de lutte contre toute pollution (mesure MP_R2.1d1) ; la mise en place de filets spécifiques anti intrusions d'amphibiens afin d'éviter tout risque de destruction en phase de chantier par les engins (mesure MN_R2.1i) ; un phasage de la réalisation des travaux à entreprendre en dehors des périodes biologiques les plus sensibles pour la faune, soit entre mi-février et août (mesure MN_R3.1a).

Le projet prévoit également la mise en œuvre de mesures de suivi écologique du chantier par un écologue comprenant des visites bimensuelles pendant la phase préparatoire, puis tous les 2 mois durant toute la période des travaux, puis en phase d'exploitation en période printanière aux années n+1, +2 et +3, puis à n+5, n+10, n+15, n+20, n+30 et n+40.

La MRAe recommande d'augmenter le nombre de suivis écologiques à partir de la cinquième année, afin de mieux rendre compte de l'évolution du site entre les pas de temps de 10 ans programmés à partir de cette période. En outre, les objectifs des suivis devraient être identifiés aux différentes échéances, avec des seuils d'alertes s'ils ne sont pas atteints, afin que des mesures complémentaires soient prises le cas échéant.

Incidences du projet sur les sites Natura 2000 : le dossier indique que parmi les deux sites Natura 2000 *Champ de tir de Captieux* et *Champ de tir du Poteaux* précédemment identifiés et localisés à environ 3 km au sud, l'habitat naturel communautaire Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* (constituant par ailleurs une forme prioritaire du site Natura 2000 Directive habitat précité) a été inventorié immédiatement après les clôtures à l'ouest du périmètre du projet, en dessous de la bande de passage d'une ligne électrique, représentant une superficie de 3 965 m². Cet habitat se situe au sein du périmètre de mise en œuvre des OLD dont le débroussaillage régulier est susceptible de l'impacter. Le dossier indique cependant qu'aucune incidence directe ou indirecte du projet n'est à attendre sur cet habitat.

Concernant le site Natura 2000 désigné au titre de la Directive oiseaux, le dossier indique que parmi les espèces recensées, deux protégées et à forts enjeux de conservation (Engoulevent d'Europe et Fauvette pitchou) sont également présentes au sein du site du projet qui comporte leurs habitats naturels. Le dossier évalue que ces derniers seront impactés à hauteur de 2,21 ha de milieux arbustifs et 0,96 ha de milieux ouverts du fait de la mise en œuvre des OLD. Le pétitionnaire considère que ces surfaces sont faibles par rapport à l'étendu de celles recensées dans le Natura 2000 et qu'ainsi aucune incidence n'est à attendre sur les espèces animales d'intérêt communautaire fréquentant le site.

La MRAe considère que malgré les faibles superficies d'habitats communautaires impactés et d'habitats naturels d'espèces d'oiseaux, la mise en œuvre des OLD, faisant partie intégrante du projet, est de nature à produire des impacts directs et permanents sur ces derniers.

Elle recommande en conséquence que le dossier prenne acte de ces incidences et que des mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux enjeux soient définies et appliquées afin d'obtenir un niveau d'impact résiduel le plus faible possible.

II.2.3 Milieu humain et paysage

En raison de l'absence de tout bâtiment et habitation à moins de 2 km du projet, il n'est pas attendu d'impacts particuliers sur le milieu humain. Trois chemins forestiers situés au nord, au sud et à l'ouest du site du projet seront soit supprimés soit remaniés afin de créer les pistes périphériques du parc.

En termes d'insertion paysagère, le défrichement d'environ 57,46 ha de boisements en vue de la réalisation du projet va significativement bouleverser les paysages et leur perception visuelle, passant de milieux fermés à un paysage ouvert comprenant des installations de type industriel. L'impact est jugé fort et permanent. Le projet comportera notamment des volumes d'une hauteur d'environ 10 m (bâtiment agricole), avec des modules photovoltaïques dont le point haut peut aller jusqu'à 3,50 m. Ces éléments seront directement visibles depuis les chemins forestiers longeant le projet au sud, à l'ouest et au nord, ce dernier constituant par ailleurs un itinéraire de randonnée au titre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le dossier indique mettre en œuvre une mesure de réduction de ces perceptions visuelles fortes par la plantation de 850 m de haies arbustives locales sélectionnées parmi la palette végétale décrite dans le PLUi, tout au long de la clôture ouest du projet (mesure PA_R1).

Par ailleurs, la structure et la façade du bâtiment agricole seront en bois et les postes de transformation et de livraison auront une couleur vert mousse afin de faciliter leur intégration avec les boisements alentours.

A l'issue de la mise en œuvre de ces mesures de réduction des incidences visuelles du projet sur son environnement, ces dernières sont jugées faibles par le dossier.

La MRAe recommande de poursuivre les mesures d'intégration paysagère du projet et de réduction de ses perceptions visuelles en les étendant aux chemins forestiers longeant ses limites nord et sud.

Concernant le volet agricole : le projet prévoit la mise en place d'une activité agricole sous les panneaux photovoltaïques de la partie nord de l'îlot nord, sur une superficie de 12,1 ha. Le dossier précise qu'actuellement le type de production agricole n'est pas encore défini, avec toutefois une orientation vers la production légumière, fruitière ou fourragère. Cette nouvelle activité agricole nécessitera préalablement le défrichement des boisements présents sur toute sa superficie et l'adaptation des sols au projet. Les résultats de l'étude de faisabilité agricole (se référer à la partie n° II.1 milieux humains et paysages plus haut) indiquent que moins de la moitié de cette superficie réservée pour cette composante du projet s'avère favorable et est à privilégier. En outre, le dossier précise que cette nouvelle activité agricole nécessitera l'installation d'un système d'irrigation par aspersion latérale nécessitant probablement la création d'un forage agricole afin de capter une masse d'eau souterraine. Cette dernière, ainsi que les volumes nécessaires, ne sont pas identifiés à ce stade. Le pétitionnaire s'engage toutefois à sélectionner un exploitant dont le système cultural et notamment les méthodes d'irrigation permettront de ne pas dépasser le débit de prélèvement de 1 000 m³/h de la ressource en eau captée en période chaude et sèche.

La MRAe note que le projet a fait l'objet d'une présentation en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 6 mars 2024 et que le sujet de la co-activité agricole a été abordé. La commission déclare à ce sujet qu'en l'état actuel, le projet tel qu'analysé présente une « absence totale » de démonstration d'un réel projet agricole associé au volet photovoltaïque.

La commission a émis un avis défavorable à l'unanimité sur le projet photovoltaïque, en prenant en considération d'autres problématiques (risque d'incendie de forêt au vu du positionnement du projet en forêt et importance de la superficie de défrichement à réaliser).

II.2.4 Risques naturels

La localisation du projet au sein d'un massif forestier constitue un risque d'incendie considéré comme fort et nécessite la mise en œuvre de mesures de protections spécifiques. Le dossier entend appliquer les OLD consistant à débroussailler une bande périmétrale de 50 m de profondeur depuis le bord extérieur des clôtures du parc en direction des premiers boisements, avec un entretien de la végétation deux fois par an (mesure RI_R2.2r.1). En plus de douze portails d'accès positionnés à différents endroits du site et répartis en deux îlots, une piste périmétrale interne de 6 m de large sera créée, permettant l'accès et la circulation aux engins de lutte contre l'incendie. Cette dernière sera doublée d'une bande de sable blanc située

immédiatement après les clôtures et d'une autre piste périmétrale externe de 5 m de large permettant également l'accès et la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, trois citernes incendie seront réparties dans les deux îlots (mesures RI_R2.2r.2 et RI_R2.2r.3).

Le dossier indique que l'organisation du projet en matière de défense incendie respectera les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde.

La MRAe recommande de préciser si le SDIS a été spécifiquement consulté pour le présent projet et s'il a émis des prescriptions techniques *ad hoc*. Le cas échéant, ces dernières pourraient utilement être reproduites et annexées à la présente étude d'impact, permettant de confirmer que la configuration actuelle en matière de défense incendie répond pleinement à ces prescriptions, dans un contexte de positionnement du projet en plein massif forestier, le rendant particulièrement vulnérable à ce risque.

II.3 Effets cumulés avec d'autres projets existants

Ces derniers sont analysés pages 221 à 223. Deux projets ont été recensés dans un rayon d'étude de 5 km depuis le projet, sur un période de recherche non spécifiée :

- un projet de parc photovoltaïque au sol composé de trois îlots sur un terrain d'une superficie de 45 ha pour une puissance de production de 44,86 MWc situé sur la commune de Cazalis, à environ 3,3 km au nord-ouest. Le dossier précise que ce projet, dont le pétitionnaire est également celui du présent projet, a été abandonné du fait des trop nombreux enjeux présents sur le site.
- un projet de parc photovoltaïque au sol composé de trois îlots sur un terrain d'une superficie de 35,58 ha pour une puissance de production de 37,25 MWc situé sur la commune voisine de Lucmau à environ 3,3 km au nord-ouest et porté par le même pétitionnaire que le présent projet.

Les principaux effets cumulés identifiés pour ces projets sont la consommation d'espaces constitués majoritairement de milieux boisés et naturels (dont certains sont d'intérêt communautaire) incluant des zones humides avérées et constituant des habitats d'espèces, pour certaines protégées, et présentant de forts enjeux de conservation (Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Fadais des laïches et certaines espèces de chauve-souris, toutes identifiées sur les trois sites). Le dossier conclut toutefois à l'absence d'effets cumulés sur les atteintes aux habitats naturels précédemment mentionnés en raison de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. Un cumul d'impact fort est identifié sur les superficies de boisements qui vont être défrichés pour la mise en œuvre du présent projet et celui situé sur la commune de Lucmau (environ 95 ha en cumulé), le pétitionnaire précisant que des boisements compensateurs seront mis en œuvre pour ces projets et que l'impact est à considérer comme faible au niveau de la superficie forestière environnante.

La MRAe note qu'un autre projet de parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 12,34 ha est présent dans le périmètre de recherche, situé à cheval sur les communes voisines de Préchac et Lucmau, à environ 4 km au nord-ouest du projet objet de la présente étude d'impact. Ce dernier n'a pas été retenu ni pris en compte dans cette analyse, vraisemblablement en raison de la période d'intervention de sa demande d'autorisation d'urbanisme (2023), postérieure à la rédaction de la présente étude d'impact (novembre 2022). Il a fait l'objet d'un avis¹⁴ de la MRAe daté du 11 janvier 2024.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet en incluant celui de 12,34 ha précédemment évoqué et nécessitant le défrichement d'environ 21,8 ha de boisements. Son implantation au sein de boisements similaires aux deux autres projets, tout comme la présence de zones humides, d'espèces protégées et de leurs habitats contribuent à accroître de façon significative les impacts sur ces derniers, qu'il convient de prendre en considération.

II.4 Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹⁵, qui prévoit en priorité le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle prévoit également des conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés en raison d'intérêts liés à la nature et aux paysages.

Pour sa part, l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et

¹⁴ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2023_15011_a_7_.pdf

¹⁵ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹⁶), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

L'étude d'impact expose pages 138 et suivantes les raisons du choix du site d'implantation du projet et passe en revue l'analyse d'un certain nombre d'indicateurs technico-économiques dont notamment la nécessité de disposer d'un terrain d'assiette suffisamment important pour que le projet soit rentable et la proximité du poste source de raccordement (le coût de ce dernier représentant entre 20 et 40 % de l'investissement global du parc).

Le dossier ne présente aucune démarche d'analyse et de recherche d'éventuelles friches et zones industrielles abandonnées pour l'implantation du projet. Le périmètre de prospection se limite à la seule commune finalement retenue pour l'implantation du projet (Cazalis), au sein de laquelle le dossier rappelle l'abandon d'un projet similaire qu'il portait lui-même, en raison de la présence d'habitats d'espèces protégées (Fadais des laïches et Fauvette pitchou). Le choix du maintien de la commune de Cazalis pour le site actuel du projet est justifié par le pétitionnaire par la faible densité de population.

En l'état, la justification du choix d'implantation retenu du projet ne répond pas pleinement aux indicateurs de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine précitée, de même qu'à l'objectif n° 39 du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

La MRAe constate l'absence d'étude dans le dossier de véritables alternatives d'implantation à une échelle plus vaste que le territoire communal. En outre, le projet s'implante dans un secteur majoritairement occupé par des boisements en exploitation comptant des milieux naturels sensibles, le choix de ce milieu n'étant pas en complète cohérence avec la stratégie qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier, et à prioriser les projets de parc photovoltaïque au sol sur des surfaces déjà artificialisées.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 45,16 ha et d'une puissance d'environ 44,17 MWc dans la commune de Cazalis, dont une partie sera en co-activité agricole, sur des parcelles majoritairement occupées par des boisements (pinèdes de production).

L'analyse de l'état initial de l'environnement, portée sur une zone étendue de 216 ha, a permis de mettre en évidence les principaux enjeux portant en particulier sur la présence de nombreuses zones humides, de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques protégées dont certaines présentent de forts enjeux de conservation, et la prise en compte du risque fort de feux de forêt.

Le niveau d'enjeu associé aux zones humides nécessite d'être réévalué à la hausse compte-tenu de leur importance au sein du périmètre du projet et du risque d'altération de leurs fonctionnalités, associé à la mise en œuvre du projet qui doit être appréciée dans son intégralité géographique comme fonctionnelle (surfaces de recouvrement des panneaux, destruction partielle par imperméabilisation due aux bâtiments, modification de la végétation associée au volet agricole du projet et prise en compte des superficies impactées par la mise en œuvre des OLD).

Il en va de même concernant les habitats et espèces inventoriées, dont certaines sont protégées et présentent un fort enjeu local de conservation (Fadais des laïches, Fauvette pitchou). Cette réflexion doit également être déclinée sur l'analyse du niveau d'impact puis d'incidences résiduelles générée par le projet dans son ensemble, après application des mesures d'évitement et de réduction.

La suppression d'une importante couverture forestière au droit du périmètre du projet est de nature à substantiellement modifier la nature et les perceptions paysagères du secteur, et nécessite en conséquence la mise en œuvre de mesures d'insertions paysagères, notamment eu égard aux chemins forestiers présents en limites nord, sud et ouest du projet offrant des visibilités sur le projet.

La prise en compte par le projet des dispositions de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023, qui prévoit en priorité d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains délaissés et artificialisés mériterait d'être plus développée et justifiée.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

16 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

À Bordeaux, le 30 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Michel Puyrazat